



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 03 septembre 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-048974

**Monsieur le Directeur  
de l'établissement AREVA NC de La Hague  
50 444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2010-ARELHF-0015 du 30 août 2010.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le 30 août 2010 à l'établissement AREVA NC de La Hague, sur le thème des « ICPE<sup>1</sup> et Prescriptions générales environnement ».

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 août 2010 portait sur les installations classées pour la protection de l'environnement et les prescriptions générales environnement. Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place sur le site de La Hague pour le suivi des évolutions réglementaires dans le domaine de l'environnement, leurs applications sur les installations concernées sur le site et les contrôles et récolements réalisés par l'exploitant sur ces installations. Les inspecteurs ont également procédé à la visite de deux aires extérieures d'entreposage de déchets : la Zone nord-ouest et le « Parc aux ajoncs » situés sur le périmètre de l'INB 38 au nord-ouest du site de La Hague.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site, pour la veille réglementaire et les vérifications de conformité des installations et équipement classés pour la protection de l'environnement, semble satisfaisante. En particulier, les inspecteurs ont noté que l'exploitant avait engagé les travaux de récupération et de tri des déchets « historiques » entreposés sur le Parc aux ajoncs en vue de les orienter, après vérification, vers une filière d'élimination adaptée. Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

.../...

---

<sup>1</sup> ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement

## A. Demandes d'actions correctives

### **A.1. Zone nord-ouest**

Les inspecteurs se sont rendus sur la zone nord-ouest d'entreposage de déchets. Cette zone avait fait l'objet de demandes d'actions correctives à la suite de l'inspection du 8 avril 2010. A ce jour, la réponse à la lettre de suite de cette inspection et datant du 15 avril, n'est toujours pas parvenue à l'ASN.

#### **A.1.1 – Je vous demande de respecter le délai de deux mois pour répondre aux observations et demandes édictées dans les lettres de suite des inspecteurs de l'ASN.**

Sur la zone nord-ouest, différentes opérations sont effectuées concernant les déchets entreposés sur cette zone (transit de déchets avant leur transfert vers un autre atelier du site de La Hague, entreposage de colis avant leur évacuation vers un centre de traitement extérieur, reconditionnement et reprise de déchets anciens, etc.).

La consigne de gestion des déchets N/O et W53<sup>2</sup> présentée aux inspecteurs, définit les dispositions à suivre et les actions à accomplir pour collecter, traiter, évacuer ou entreposer les déchets technologiques générés sur ces zones.

La note technique<sup>3</sup> relative aux aires extérieures d'entreposage des déchets relevant de la rubrique 2799 de la nomenclature des ICPE fournit une description des zones d'entreposage, un inventaire historique des déchets entreposés, aborde la nature et les quantités de déchets admissibles ainsi que les surveillances radiologiques et environnementales réalisées sur cette zone. Aucune analyse de sûreté de l'entreposage des déchets dans la zone nord-ouest ou dans le bâtiment 400-2 en particulier, n'y est toutefois formalisée

#### **A.1.2 – Je vous demande de justifier les quantités de déchets admissibles données dans la consigne de gestion présentée.**

De fait, ni la consigne ni la note technique précédemment citées, n'abordent les différentes interventions réalisées sur cette zone nord-ouest comme les admissions de déchets, le reconditionnement de fûts, la reprise des déchets anciens, etc.

#### **A.1.3 – Outre la note de gestion des déchets concernant le bâtiment 400-2 de la zone nord-ouest et l'analyse de sûreté de l'entreposage demandées, à la suite à l'inspection du 8 avril et pas encore reçues, je vous demande de me décrire de façon exhaustive et détaillée les différentes opérations menées sur la zone nord-ouest. Ainsi, les entrées et sorties de déchets doivent être inventoriées et disponibles de même que les plans de colisage dans le bâtiment 400-2 et dans la zone nord-ouest plus largement doivent être mis à jour en fonction des mouvements**

---

<sup>2</sup> Consigne HAG MAD 182 rév 01 du 07/06/2010 relative aux déchets générés dans les zones d'entreposage nord-ouest et W53 (plateforme de dépôts de matériel et aire de tri des DIB)

<sup>3</sup> Note technique HAG 0 0510 07 20258 00 d'août 2007

Par rapport aux observations faites lors de l'inspection du 8 avril 2010, les inspecteurs ont pu constater une amélioration dans l'organisation de l'entreposage des déchets dans le bâtiment 400-2. Néanmoins, il est encore nécessaire de longer les entreposages de fûts de déchets FA<sup>4</sup>/MA<sup>5</sup> pour accéder aux déchets TFA<sup>6</sup> situés au fond de ce bâtiment. Ceci est vrai plus généralement sur la zone nord-ouest puisque pour accéder au bâtiment 400-2, il faut passer devant un entreposage de colis CBF-K réputés déchets FA/MA.

**A.1.4 – Je vous demande de revoir l'ergonomie de votre plan de colisage dans le bâtiment 400-2 et plus généralement sur la zone nord-ouest afin de limiter les activités à proximité des déchets FA/MA.**

Les fûts de déchets anciens entreposés en extérieur à l'entrée du bâtiment 400-2 et dont l'état ne permet pas une évacuation doivent être reconditionnés. Ce type d'opération fait régulièrement l'objet d'appels d'offres de prestation. Ce reconditionnement est réalisé dans un sas vinyle installé dans la salle 130-2 du bâtiment 130. Lors de leur visite de l'installation, les inspecteurs ont remarqué que des fûts et sacs de déchets étaient encore présents dans le sas utilisé pour le reconditionnement alors que la dernière prestation était terminée depuis plusieurs semaines.

**A.1.5 – Je vous demande de vous assurer, à la fin de chaque prestation de reconditionnement de fûts de déchets, du bon repli du chantier par le prestataire.**

Les inspecteurs ont bien noté votre objectif d'évacuation de déchets anciens de la zone nord-ouest pour l'année 2014 et estiment important de reconditionner et évacuer au plus vite les fûts de déchets entreposés en extérieur et dont l'état se dégrade même s'ils sont disposés sous des bâches.

## B. Compléments d'information

### **B.2. ICPE et IOTA**

Dans le cadre de votre veille réglementaire, vous avez bien intégré les évolutions concernant les rubriques de la nomenclature des installations classées appelées par décret n°2010-419 du 28 avril 2010. Ces modifications impactent essentiellement les installations relatives aux déchets et, en particulier, abrogent la rubrique 2799.

La description des aires extérieures d'entreposage des déchets contenue dans la PGSE<sup>7</sup> au chapitre 11 n'est plus à jour. Une description plus récente de ces aires d'entreposage a fait l'objet de la note technique relative aux aires extérieures d'entreposage de déchets HAG 0 0510 07 20258 00 citée précédemment.

Compte tenu des évolutions survenues sur ces différentes aires extérieures d'entreposage de déchets et des évolutions réglementaires concernant la nomenclature des installations classées, ces documents sont à réviser.

---

<sup>4</sup> FA : faible activité

<sup>5</sup> MA : moyenne activité

<sup>6</sup> TFA : très faible activité

<sup>7</sup> PGSE : Présentation Générale de la Sécurité de l'Établissement

Je vous demande de mettre à jour le chapitre 11 de la PGSE et de me fournir les documents révisés suivants :

- Liste des ICPE – HAG 0 0514 06 20083 ;
- Description des aires extérieures d'entreposage de déchets - HAG 0 0510 07 20258.

### C. Observations

#### **C.3. Étude de danger du site**

Conformément aux dispositions de la Directive européenne n°96/82<sup>8</sup>, l'établissement d'AREVA NC La Hague relève du classement SEVESO seuil haut pour le stockage et l'emploi de substances et préparations toxiques particulières (Hydrazine).

A ce titre, vous avez bien effectué une déclaration au titre du recensement des établissements industriels soumis à la Directive « SEVESO II ».

Les établissements relevant de ce classement sont tenus d'effectuer un rapport de sécurité (Étude de dangers) de l'ensemble des installations de l'établissement qui doit être périodiquement revu et mis à jour au moins tous les cinq ans. Lors de l'inspection, vous avez présenté un document de ce type réalisé en 2008 dans le cadre de la procédure d'enquête publique du dossier de démantèlement de l'INB 80 (Atelier HAO).

#### **C.4. Parc aux ajoncs**

Les inspecteurs ont procédé à la visite de la zone dite « Parc aux ajoncs » et ont pu observer les travaux actuellement en cours, destinés à récupérer et effectuer le tri des déchets (terres, ferrailles gravats et déchets divers de très faible activité), avant leur évacuation vers une filière de traitement TFA. Cet entreposage avait été constitué à la suite de l'incendie du 6 janvier 1981 sur le silo 130. Par la suite, cette zone avait fait l'objet de dépôt de métaux très faiblement actifs en 1994 et 1995.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur général de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de division,**

**SIGNEE PAR**

**Thomas HOUDRÉ**

---

<sup>8</sup> Directive européenne n°96/82 du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses modifiée par la Directive n°2003/105/CE du 16 décembre 2003